



Buis-les-Baronnies, le 27 septembre 2022

Réunion du Conseil Municipal le

Lundi 26 septembre 2022 à 19h00 à la Salle des Fêtes La Palun

## PROCES VERBAL

Séance du lundi 26 septembre 2022

Date de convocation : jeudi 22 septembre 2022

Sous la présidence de Monsieur BERNARD Sébastien, Maire

Présents : Mmes Anouk BREYTON, Pascale ROCHAS, Latifa ZOHARI, Juliette HAIM, Marie-Hélène LUGUET, MM. Sébastien BERNARD, Michel TREMORI, Alain OLIVE, André DONZE, Christophe POIRE, William TERRIBLE, Rémy CLEMENT

Excusés : Mmes Lisa DAOUD, Brigitte MERTZ, Emmanuelle VOELTZEL, MM. Nicolas HERVE, Franck PARMENTIER

Absents : MM. Daniel SAUVAYRE, Cédric TOURNIAIRE

Pouvoirs : Brigitte MERTZ à William TERRIBLE, Emmanuelle VOELTZEL à Alain OLIVE, Franck PARMENTIER à Rémy CLEMENT, Nicolas HERVE à Anouk BREYTON, Lisa DAOUD à Juliette HAIM

Secrétaire de séance : Monsieur Alain OLIVE

### **Préambule :**

*En ouverture de séance Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 (après son approbation à l'unanimité, le procès-verbal passe dans les rangs pour signature des présents lors de la dernière séance).*

*Monsieur le Maire présente ensuite Madame Sabine Verwaerde, Conseillère aux Décideurs Locaux de la DDFiP, qui présente ensuite l'analyse financière consolidée rétrospective 2017-2022.*

*Après avoir remercié Madame Verwaerde pour l'important travail réalisé et la présentation, Monsieur le Maire souligne le caractère externe de cette étude, qui permet de poser un œil tiers et expert sur les comptes de la commune.*

*L'étude montre ainsi une situation très saine sur les années 2017 à 2021, et Monsieur le Maire retient la possibilité d'affecter une part des charges réelles de fonctionnement sur le budget de l'eau.*

*Mais il souligne que cette situation saine ne saurait présager des évolutions ultérieures pour plusieurs raisons. D'une part les années 2020 et 2021, marquées par la pandémie, ont dégagé de bons résultats financiers, supérieurs aux moyennes habituelles. D'autre part, le coût de l'énergie reste une préoccupation majeure et imprévisible, alors même que l'Etat est en train d'élaborer un système de compensation dont nous ne savons dire si la commune en sera bénéficiaire.*

*Puis il rappelle l'ordre du jour de la séance à l'ensemble des élus :*

## **ORDRE DU JOUR**

**Approbation** du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2022

**Présentation de l'analyse financière consolidée 2017-2021** par Madame Sabine Verwaerde, Conseillère aux Décideurs Locaux (DDFiP de la Drôme)

### **Administration générale**

- 1) Modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales
- 2) Modification de la composition de la commission d'urbanisme
- 3) Remplacement d'un membre démissionnaire du Conseil d'administration du CCAS
- 4) Remplacement d'un délégué au Cinéma le Reg'Art
- 5) Désignation d'un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal

### **Ressources humaines**

- 6) Mise à jour du tableau des effectifs
- 7) Recrutements d'agents contractuels – Accroissements temporaires d'activité
- 8) Gratification d'un stagiaire de l'enseignement supérieur
- 9) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires CDG26/SOFAXIS 2023-2026
- 10) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG 26

### **Finances**

- 11) Convention de remboursement des interventions du personnel communal au SIVOS
- 12) Information sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes suite à l'audit de la CCBDP
- 13) Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonérations

### **Voirie, Projets**

- 14) Longueur de la voirie communale et des chemins ruraux revêtus
- 15) Acquisition des parcelles I 495 I 670 (partielle) et I 671 (partielle) constituant le chemin des Flachiers, pour intégration ultérieure dans le domaine public
- 16) Convention de mise à disposition des courts au Tennis Club des Baronnie
- 17) Projet de travaux de résorption des fuites et de renouvellement des réseaux eau et assainissement (tranche 4) – Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel sur le dispositif classique de l'Agence de l'Eau – Modification

### **Décisions**

- Attribution de l'étude schéma directeur immobilier énergétique et patrimonial au cabinet Espélia
- Subdélégation du Droit de Préemption Urbaine à l'EPORA pour l'acquisition de l'immeuble Bagnol/Bastien (AK 297 et 298)

### **Informations et questions diverses**

**Délibération n°2022-68 : Modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales**

Vu la délibération n°2-2020 du 4 juin 2020, par laquelle le conseil municipal a procédé à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales,

Considérant la démission de Madame Virginie CORREARD de son mandat de conseillère municipale, membre de la commission de contrôle des listes électorales,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De remplacer Madame Virginie CORREARD par Monsieur Daniel SAUVAYRE, conseiller municipal

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- Accepte la nomination de Monsieur Daniel SAUVAYRE au sein de la commission de contrôle des listes électorales en remplacement de Madame Virginie CORREARD,
- Prend acte que la commission de contrôle se compose désormais de :  
Monsieur William TERRIBLE  
Monsieur Daniel SAUVAYRE  
Monsieur Cédric TOURNIAIRE  
Monsieur Rémy CLEMENT  
Madame Marie-Hélène LUGUET

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-69 : Modification de la composition de la commission Urbanisme**

Vu la délibération n°3-2020 du 4 juin 2020, par laquelle le conseil municipal a procédé à la désignation des membres des commissions municipales et groupes de travail municipaux, en particulier de la commission d'urbanisme,

Considérant la démission de Madame Virginie CORREARD de son mandat de conseillère municipale, membre de la commission d'urbanisme,

Considérant qu'il convient d'augmenter le nombre de membres de la commission d'urbanisme de six à 7 personnes,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De remplacer Madame Virginie CORREARD par Madame Juliette HAIM, Adjointe au maire,
- De désigner Monsieur Daniel SAUVAYRE, conseiller municipal, membre de la commission d'urbanisme.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

- Accepte la nomination de Madame Juliette HAIM au sein de la commission d'urbanisme en remplacement de Madame Virginie CORREARD,
- Accepte la désignation de Monsieur Daniel SAUVAYRE comme membre de la commission d'urbanisme.
- Prend acte que la commission d'urbanisme se compose désormais de :

Madame Anouk BREYTON	Madame Emmanuelle VOELTZEL
Madame Juliette HAIM	Monsieur Alain OLIVE
Monsieur Nicolas HERVE	Monsieur Daniel SAUVAYRE
Madame Pascale ROCHAS	Monsieur Rémy CLEMENT

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-70 : Remplacement d'un membre démissionnaire du Conseil d'administration du CCAS**

Vu la délibération du conseil municipal n°04-2020 du 4 juin 2020 fixant le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS,

Vu la délibération du conseil municipal n°05-2020 du 4 juin 2020 désignant les administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS,

Vu l'article R 123-9 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'obligation de remplacer les membres démissionnaires du conseil d'administration du CCAS,

Considérant la démission de Madame Virginie CORREARD de son mandat de conseillère municipale, membre élu du conseil d'administration du CCAS,

**Il vous est proposé,**

- De remplacer Madame Virginie CORREARD par le suivant sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales, Monsieur Daniel SAUVAYRE.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

- Accepte la désignation de Monsieur Daniel SAUVAYRE comme administrateur élu du CCAS en remplacement de Madame Virginie CORREARD,
- Prend acte que les administrateurs élus du CCAS sont désormais les suivants :

Madame Brigitte MERTZ
Monsieur Daniel SAUVAYRE
Madame Latifa ZOHARI
Monsieur Alain OLIVE
Madame Marie-Hélène LUGUET

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

### **Délibération n°2022-71 : Remplacement d'un représentant municipal au Cinéma le Reg'Art**

Vu la délibération n°7-2020 du 4 juin 2020, par laquelle le conseil municipal a désigné ses représentants en diverses structures, en particulier au cinéma Le Reg'Art,

Considérant la démission de Madame Virginie CORREARD de son mandat de conseillère municipale, représentante municipale au cinéma le Reg'Art,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De remplacer Madame Virginie CORREARD par Monsieur Daniel SAUVAYRE, conseiller municipal, en tant que représentant municipal au Cinéma Le Reg'Art,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- Accepte la désignation de Monsieur Daniel SAUVAYRE comme représentant du conseil municipal au Cinéma le Reg'Art, en remplacement de Madame Virginie CORREARD,
- Prend acte que la liste des représentants du conseil municipal au Cinéma Le Reg'Art s'établit désormais ainsi :  
Monsieur William TERRIBLE  
Monsieur Daniel SAUVAYRE

### **Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

### **Délibération n°2022-72 : Désignation d'un correspondant Incendie et secours au sein du conseil municipal**

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (loi Matras) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, pris pour son application, précisant les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

#### **Monsieur le Maire expose**

Ce décret indique qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi dite Matras est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. Pour l'application de ces nouvelles dispositions aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Le nom du correspondant incendie et secours doit être communiqué au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Dans ce contexte Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de désigner Monsieur André Donzé, adjoint au maire, sur la fonction de correspondant incendie et secours

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- **Désigne** Monsieur André Donzé correspondant incendie et secours,
- **Charge** Monsieur le Maire de communiquer cette désignation au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Ressources humaines**

### **Délibération n°2022-73 : Mise à jour du tableau des effectifs**

Vu, le Code Général des collectivités territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu, les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération n°2022-31 du 30 mai 2022 portant tableau des effectifs des emplois permanents,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Toute collectivité a par ailleurs l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

Monsieur le Maire propose ainsi :

- La création d'un poste permanent d'agent de maîtrise, à temps complet, pour la fonction de responsable du centre technique municipal,
- La mise à jour des postes vacants et occupés suite à un avancement de grade en interne et à une mutation.

Il est donc proposé :

- d'abroger la délibération n°2022-31 fixant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2022,
- et d'approuver le tableau des effectifs suivant à ce jour :

## TABLEAU DES EFFECTIFS AU 26 SEPTEMBRE 2022

POSTES PERMANENTS						
MODIFICATION	Description du poste				Nombre	
	Date et n° délibération de création ou modification du temps de travail du poste	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste (h)	Postes ouverts	Postes pourvus
	<b>Filière Administrative</b>				<b>6</b>	<b>5</b>
	52-2020 du 28/09/2020	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35	1	1
		Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	1
	2021-40 du 31/05/2021	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint administratif	C	35	1	1
	2022-31 du 30/05/2022	Adjoint administratif	C	35	1	0
	<b>Filière Technique</b>				<b>22</b>	<b>16</b>
	001/2010 du 12/01/2010	Ingénieur principal	A	35	1	1
	2021-40 du 31/05/2021	Ingénieur principal	A	35	1	1
		Agent de maîtrise principal	C	35	1	1
	2021-40 du 31/05/2021	Agent de maîtrise principal	C	35	1	1
X	Présente délibération	Agent de maîtrise	C	35	1	0
		Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	1
	2021-79 du 07/12/2021	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	0
	2021-79 du 07/12/2021	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	0
		Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
X	2022-31 du 30/05/2022	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	30	1	0
		Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	26	1	1
	2021-40 du 31/05/2021	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
X		Adjoint technique	C	35	1	0
		Adjoint technique	C	35	1	1
		Adjoint technique	C	35	1	1
	64-2020 du 07/12/2020	Adjoint technique	C	35	1	1
	2022-31 du 30/05/2022	Adjoint technique	C	35	1	1
	2022-31 du 30/05/2022	Adjoint technique	C	32	1	1
X	2021-40 du 31/05/2021	Adjoint technique	C	35	1	0
	<b>Filière culturelle</b>				<b>2</b>	<b>2</b>
		Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	21	1	1
	<b>Filière animation</b>				<b>5</b>	<b>1</b>
	2021-79 du 07/12/2021	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35	1	0
		Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	35	1	1
		Adjoint d'animation	C	35	1	0
		Adjoint d'animation	C	35	1	0
		Adjoint d'animation	C	35	1	0
	<b>Filière Police Municipale</b>				<b>2</b>	<b>1</b>
		Brigadier-chef principal	C	35	1	1
		Brigadier	C	35	1	0
	<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>37</b>	<b>25</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Abroge la délibération n°2022-31 fixant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2022**

**Approuve le tableau des effectifs au 26 septembre 2022**

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-74 : Recrutements d'agents contractuels – Accroissements temporaires d'activité**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, il est possible de procéder au recrutement d'agents non titulaires pour faire face à des accroissements temporaires d'activité.

Dans ce cadre Monsieur le Maire propose les recrutements suivants :

*En accroissement temporaire d'activité :*

Service	Nombre d'agents/grade	Durée hebdomadaire	Période
Techniques	1 adjoint technique	Temps complet (35h/semaine)	Du 01/01/2023 au 30/04/2023
Régie foires et marchés	1 adjoint technique	Temps non complet (5h/semaine)	Du 15/11/2022 au 30/06/2023

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, les propositions de recrutement de Monsieur le Maire pour répondre à des besoins liés à aux accroissements temporaires d'activités.

**Autorise**, Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées.

**Dit**, que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 des budgets de l'exercice en cours et 2023.

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-75 : Gratification d'un stagiaire de l'enseignement supérieur**

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Monsieur le Maire expose qu'un stagiaire de l'enseignement supérieur a sollicité la commune pour réaliser un stage d'une durée de 4 mois à temps complet. Cette proposition a été retenue pour apporter un support dans le cadre de l'étude en cours sur le patrimoine immobilier.

Monsieur le Maire rappelle que tout stage de plus de deux mois consécutifs ou de plus de 308 heures s'il est effectué de manière non-consécutif, fait obligatoirement l'objet d'une gratification, au taux horaire de 15% du plafond de la Sécurité Sociale, soit 3.90€ depuis 2020. Il précise qu'une telle gratification est exemptée de charges sociales et n'est pas inscrite en charges de salaire (mais en dépenses de fonctionnement).

La durée prévisionnelle du stage s'élevant à 595 heures, elle rend obligatoire le versement d'une telle gratification.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** la gratification au stagiaire au taux réglementaire et selon les heures réellement travaillées

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-76 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires CDG26/SOFAXIS 2023-2026**

Monsieur le Maire indique que la commune adhère au contrat groupé d'assurance statutaire négocié par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme depuis 2016, au tarif de 3 % de la cotisation versée à CNP/SOFAXIS, au titre d'une mission facultative.

Le contrat 2019-2022 arrivant à échéance, la commune souhaite bénéficier du futur contrat 2023-2026 d'assurance statutaire groupe, garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Considérant** la proposition du centre de gestion de la Drôme d'adhérer au contrat suivant :

<u>Assureur</u> :	CNP Assurances
<u>Courtier</u> :	SOFAXIS
<u>Durée du contrat</u> :	4 ans (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans
<u>Préavis</u> :	contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ ***Pour les agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :***

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption

/ paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

**Option 4 : TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 5.22 %**

➤ **Pour les agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :**

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

**Option unique : TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %**

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

**Décide** d'adhérer au contrat proposé par le centre de gestion de la Drôme pour les années 2023-2026

**Accepte** la rémunération au Centre de Gestion à hauteur de 3 % de la cotisation versée à CNP/SOFAXIS, au titre de la présente mission facultative.

**Autorise**, Monsieur le Maire signer les documents venant en application de la présente délibération.

**Dit**, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-77 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG26**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à

proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera

appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

#### **Le conseil municipal,**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**Décide** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26.

**Prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. **En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.**

**Dit** que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

**Autorise Monsieur le Maire** à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents.

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-78 : Convention de remboursement des interventions du personnel communal au SIVOS**

Monsieur le Maire rappelle que par voie de convention datant du 11 juin 1996, la commune assure en régie l'entretien technique de premier niveau dans les locaux des écoles maternelle et élémentaire mis à disposition du SIVOS. Il convient de mettre à jour cette convention.

Monsieur le Maire propose en conséquence de l'autoriser à signer la convention figurant en annexe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement des interventions du personnel communal au SIVOS

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-79 : Information sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes suite à l'audit de la CCBDP**

Vu le rapport d'observations définitives, délibéré le 11 mai 2022, par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (CCBDP) au cours des exercices 2017 et suivants, reçu par la CCBDP le 6 juillet 2022 ;

Vu l'article L.243-6 du Code des juridictions financières qui dispose que le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ;

Vu la présentation de ce rapport au Conseil communautaire du 30 août 2022 ;

Vu l'article L.243-8 du Code des juridictions financières qui prévoit que ce rapport est ensuite transmis par la chambre aux maires des communes membres qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche Conseil municipal ;

**Monsieur le Maire expose ce qui suit :**

La Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes a procédé à l'examen de la gestion de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale pour les exercices 2017 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 20 juillet 2021, adressée à M. Thierry DAYRE, Président de la Communauté de communes depuis 2017. Il a été réalisé concomitamment à celui des comptes et de la gestion de la commune de Nyons, ville-centre de cette intercommunalité. La communauté relève de la Trésorerie de Nyons.

Les investigations de la Chambre Régionale des Comptes ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- la pertinence du périmètre, la qualité de la gouvernance, les relations financières et l'articulation des compétences avec les communes membres, ainsi que les mutualisations opérées ou envisagées, s'inscrivant dans le cadre de l'enquête de la formation inter juridictions, commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, relative à l'intercommunalité ;
- la gestion des ressources humaines et de la commande publique ;
- la qualité de l'information financière et la fiabilité des comptes ;
- la situation financière et patrimoniale.

Lors de sa séance du 17 décembre 2021, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 11 janvier 2022 au Président de la CCBDP.

La CCBDP a répondu par écrit à ces observations provisoires dans le délai imparti. Après en avoir pris connaissance, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté ses observations définitives le 11 mai dernier.

### **Il est proposé au Conseil municipal**

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes concernant la gestion de la CCBDP au cours des exercices 2017 et suivants, sur la base de la présentation du Rapport d'observations définitives jointe en annexe.

### **Délibération non soumise au vote**

#### **Délibération n°2022-80 : Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonérations**

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Décide**, d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4 %

**D'exonérer**, partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- 1° - Les surfaces des locaux à usage d'habitation et d'hébergement social figurant au 1 de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, à raison de 50 % de leur surface ;
- 2° - Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface ;
- 3° - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés pour 50 % de leur surface

**Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Voirie-Projets**

**Délibération n°2022-81 : Longueur de la voirie communale et des chemins ruraux revêtus**

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale est constituée des voies (et places) communales, composant le domaine public, et des chemins ruraux, appartenant au domaine privé communal. Certains de ces chemins ruraux sont cependant revêtus.

Les longueurs de ces différentes voiries sont les suivantes :

- Voies communales : 32 781 ml
- Chemins ruraux : 17 392 ml
- Dont chemins ruraux revêtus : 1759ml

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Prend acte** de la décomposition de la voirie communale telle que décrite ci-dessus

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-82 : Acquisition des parcelles I 495, I 670 (partielle) et I 671 (partielle) constituant le chemin des Flachiers, pour intégration ultérieure dans le domaine public**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de régulariser la situation administrative des parcelles cadastrées section I n°495, 670 et 671 (partiellement pour ces deux dernières), appartenant à Monsieur Raymond Argence, et constituant la partie basse du Chemin des Flachiers.

Monsieur Argence propose une cession gratuite (ou au coût minimal autorisé) desdites parcelles, contre la prise en charge par la commune des frais d'arpentage et frais d'actes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter cette proposition, en vue d'intégrer ces parcelles dans le domaine public.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- **Accepte** la prise en charge des frais afférents à la cession gratuite (ou au coût minimal autorisé) des parcelles I 495, I 670 (partielle) et I 671 (partielle) : frais d'arpentage, frais d'actes et honoraires
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document résultant de l'application de la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire, une fois l'acte signé, à engager la procédure d'intégration de ces parcelles dans le domaine public.

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-83 : Convention de mise à disposition des courts au Tennis Club des Baronnie**

Monsieur le Maire expose que les deux courts de tennis du plateau sportif des Tuves ayant été rénovés en 2021, il convient désormais d'encadrer l'utilisation de ces terrains par les différents usagers, en particulier le Tennis Club des Baronnie.

Il est ainsi proposé de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition figurant en annexe, ce projet de convention répondant aux besoins du club tout en se conformant aux exigences de fréquentation en libre accès nécessaires à l'obtention de financements sportifs futurs.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des courts de tennis au Tennis Club des Baronnie

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

**Délibération n°2022-84 : Projet de travaux de résorption des fuites et de renouvellement des réseaux eau et assainissement (tranche 4) – Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel sur le dispositif classique de l'Agence de l'Eau - Modification**

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2022 relative au projet de travaux de résorption des fuites et de renouvellement des réseaux eau et assainissement (tranche 4)

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle pour intégrer les travaux nécessaires dans la rue du Puits Communal en eau potable,

Le détail des travaux et le plan de financement sont les suivants :

**DEPENSES en € HT**

Désignation	Montant HT
Réfection des réseaux d'eau Place Jean Jaurès	37 766,00
Réfection des réseaux d'eau rue des Pénitents	22 109,00
Réfection des réseaux d'eau rue des Trois Chapons	22 604,00
Réfection des réseaux d'eau rue Pouilleuse	15 934,00
Réfection des réseaux d'eau rue du Paroir	51 027,00
Réfection des réseaux d'eau rue des 4 Cantons	9 149,00
Réfection des réseaux d'eau rue de la cour du Roi Dauphin	24 764,00
Réfection des réseaux d'eau rue de la Commune	45 407,00
Reprise des branchements AEP impasse de Malgras	33 719,00
<b>Réfection des réseaux d'eau rue du Puits Communal</b>	<b>35 780,00</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>298 259,00</b>

**RECETTES**

	Taux	Montant études et travaux	Montant Subvention
TR4 Agence de l'Eau	50%	298 259,00	149 129,50
Département	30%	298 259,00	89 477,70
<b>Total tranche 4 dispositif classique</b>	<b>80%</b>	<b>298 259,00</b>	<b>238 607,20</b>
<b>Autofinancement (sur le montant HT de l'opération)</b>	<b>20%</b>	<b>298 259,00</b>	<b>59 651,80</b>

Monsieur le Maire propose d'adopter le programme de la tranche 4 estimé à 298 259,00€ HT, ainsi que le plan de financement associé, tout en s'engageant à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **Adopte** le projet de travaux de réseaux d'eau potable évalué à 298 259,00€ HT
- **Approuve** le plan de financement associé,
- **Décide** de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau et du Département pour la réalisation de cette opération
- **Décide** de prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées,
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer les études et travaux associés à l'opération, selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable

**Délibération adoptée à l'unanimité (17 voix)**

Monsieur le Maire fait ensuite part de deux décisions étant intervenues depuis le dernier conseil municipal du 12 juillet 2022 :

- Décision n°2022-66b : Attribution au cabinet Espélia du marché d'étude immobilière énergétique et patrimoniale
- Décision n°2022-67 : Délégation du droit de préemption urbain à l'EPORA pour l'acquisition de l'immeuble de l'ancienne pharmacie situé Boulevard Aristide Briand.

Pour cette deuxième Décision, Monsieur le Maire précise les objectifs recherchés par cette acquisition : participer à l'atteinte des objectifs du PLU en matière de résorption de logements vacants, et mettre sur le marché des pas de porte et locaux commerciaux, en vue de favoriser l'installation et de soutenir l'activité économique du centre-ville. Il précise que le portage par EPORA est d'une durée maximale de 4 ans.

**Questions diverses :**

Monsieur Christophe Poiré demande si l'immeuble préempté restera un local commercial. Monsieur le Maire confirme que c'est l'un des deux axes de ce dossier, en précisant que plusieurs locaux commerciaux peuvent potentiellement y être créés.

Madame Marie-Hélène Luguët demande si la commune sera reconnue en état de catastrophe naturelle pour la sécheresse et les dégâts consécutifs sur les bâtiments.

Monsieur le Maire expose qu'il a déjà réceptionné plusieurs sollicitations d'usagers qui lui ont permis de déposer, dès début septembre, un dossier de demande de reconnaissance. Mais les services de l'Etat lui ont indiqué qu'il est trop tôt pour déposer ce genre de dossier, et qu'il convient de continuer de collecter les demandes afin de le renforcer. Une nouvelle demande sera établie en fin d'année 2022/début 2023.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h40.



